

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 98 (1953)
Heft: 11

Artikel: La responsabilité civile d'un militaire envers un autre militaire
Autor: Steiner, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342553>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La responsabilité civile d'un militaire envers un autre militaire

L'Assurance militaire fédérale indemnise en principe les militaires des dommages dont ils sont victimes pour cause de maladies ou d'accidents. Cependant, cette indemnité ne couvre pas la totalité du dommage, et si ce dernier a été occasionné par le fait d'une tierce personne, soit d'un civil ou d'un autre militaire, on peut se demander si le lésé est en droit de se retourner contre l'auteur du dommage afin de lui demander le remboursement du dommage non couvert par l'Assurance militaire.

Dans deux arrêts récents, l'un du 18 novembre 1952, l'autre du 28 avril 1953, le Tribunal fédéral a dû trancher la question de savoir si et dans quelle mesure un militaire est tenu de réparer un dommage causé à un autre militaire dans l'accomplissement de ses devoirs de service. A ce sujet, il a formulé les principes suivants :

« La responsabilité du militaire qui cause un dommage à un autre en s'acquittant de ses devoirs de service a fait l'objet d'un arrêt récent du Tribunal fédéral (RO 78 II 419). En principe, le Tribunal fédéral l'a niée. Le militaire — dit-il — n'est responsable de son comportement qu'envers ses supérieurs hiérarchiques. Il n'est donc exposé qu'au droit de recours que l'Assurance militaire a contre lui, en vertu de l'art. 49 LAM. Sans doute, cette dernière ne dédommage-t-elle pas toujours entièrement la victime. Mais il est dans la nature du service militaire de faire courir des dangers à celui

qui est sous les armes et de l'exposer à des dommages qu'il doit supporter, au moins en partie, même s'ils ont été causés par un autre militaire. Celui-ci, en effet, n'agit pas librement. Par les règlements et les ordres auxquels il est soumis, il se trouve placé sans sa volonté dans des conditions différentes de la vie ordinaire. Il se peut qu'il ne soit pas à la hauteur d'une telle situation. Aussi serait-il inéquitable de le rendre responsable des fautes, même graves, qu'il peut commettre en s'acquittant de ses devoirs de service. Cependant, quand il cause intentionnellement un dommage, il n'agit plus en exécution de ses obligations de soldat, sauf si son comportement est justifié par les ordres qu'il doit observer. Il en est de même des fautes qu'il commet pendant une période de service, mais en dehors du cadre de ses obligations militaires (par exemple durant son temps libre). Dans ces cas, sa responsabilité civile est de nouveau donnée. Enfin, le Tribunal a envisagé une dernière réserve pour le cas où le militaire, tout en ayant l'intention de remplir ses devoirs de soldat, commet une faute particulièrement grossière, au point que son comportement n'a plus rien de commun avec l'exécution d'obligations militaires raisonnablement comprises.

» Cette réserve s'impose en effet. Si, en principe, l'équité ne permet pas de rendre le militaire civilement responsable du dommage qu'il cause en s'acquittant de ses devoirs de service, même si l'Assurance militaire ne dédommage la victime qu'imparfaitement, il serait inéquitable, en revanche, que celle-ci doive supporter les conséquences d'une faute particulièrement grave commise par un autre militaire. Lorsque la négligence ou l'imprudence de l'auteur du dommage sont si grossières que sa manière d'agir n'a plus rien de commun avec l'exécution raisonnable d'obligations militaires, elles se rapprochent tellement du dol en gravité qu'elles doivent entraîner les mêmes effets que ce dernier. On doit donc admettre, dans ce cas, que l'auteur du dommage en répond civilement en vertu des art. 41 et suiv. CO. »

Dans le premier des cas cités, il s'agissait d'un accident causé par un véhicule à moteur. En automne 1946, le lieutenant M. et le sergent-major B. faisaient du service à l'école de recrues des troupes motorisées. Le matin du 29 octobre 1946, le lieutenant M. conduisait une jeep dans laquelle le sergent-major B. et la recrue S. avaient pris place. A la montée vers la station de Belfaux (canton de Fribourg), la jeep circulait à une vitesse d'environ 30 km. à l'heure. Lorsque le conducteur M. actionna les freins, la jeep fut déportée vers la gauche de la route, continua sa marche encore sur un parcours de 6 à 8 mètres au bord de la route et fut précipitée par-dessus un talus en se renversant fond sur fond. Le sergent-major B. subit des fractures multiples du fémur droit qui nécessitèrent un traitement long et coûteux. L'Assurance militaire ne l'indemnisait qu'en partie et il demanda au lieutenant M. le remboursement du dommage supplémentaire d'un montant de Fr. 8501,60. Les tribunaux zuricois admirèrent cette demande, mais elle fut rejetée par le Tribunal fédéral sur recours en réforme du défendeur. La Cour civile estima que, dans le cas concret, la faute incombant au défendeur devait être taxée de légère. En effet, il avait été obligé d'effectuer la course en jeep quoique ses supérieurs le qualifient de conducteur peu adroit. En outre, les freins de la jeep ne fonctionnaient pas bien. On ne saurait donc tenir rigueur au lieutenant M. du fait qu'il n'ait pas su maîtriser une situation imprévue.

Tout autre était le cas dont le Tribunal fédéral eut à s'occuper à l'audience du 28 avril 1953.

«Le 7 février 1945, le premier-lieutenant S. exerçait 17 soldats des services complémentaires à la charge du fusil au moyen de cartouches à blanc. Il remarqua qu'un de ses subordonnés, A.B., n'effectuait pas l'opération correctement. Il s'approcha de lui pour la lui enseigner. Après avoir fermé la culasse du fusil, il en appuya le canon contre l'estomac de B., tourna l'anneau du percuteur sur la rainure de feu, engagea un doigt dans le pontet et demanda à son subordonné

si l'arme était chargée. Celui-ci répondit négativement. A ce moment, un coup partit. B. reçut la décharge dans l'estomac et décéda le même jour.

Une information militaire fut ouverte contre S. Par jugement du 30 août 1945, le Tribunal militaire de division IB le reconnut coupable d'inobservation des prescriptions de service et d'homicide par imprudence et le condamna à 270 jours d'emprisonnement avec sursis. Il relevait dans ses motifs qu'il n'était pas établi que S. eût pressé intentionnellement sur la détente du fusil.

L'Assurance militaire a alloué à la veuve B. une rente mensuelle de Fr. 200.—, en se fondant sur un gain de 5100 à 5400 fr. par année. »

La veuve de B. assigna S. en paiement du dommage non couvert par l'Assurance militaire qu'elle estimait à Fr. 58 000.— Par arrêt du 4 mars 1952, la Cour de Justice de Genève a condamné S. à payer à la demanderesse la somme de Fr. 18 620.—.

Contre cet arrêt, S. recourut au Tribunal fédéral, mais son recours fut rejeté pour les motifs suivants: Le recourant commit, au cours de l'exercice militaire en question, des fautes excessivement graves qui ont provoqué la mort du soldat B. Les règlements militaires interdisent de diriger une arme vers une personne; ils prescrivent que sauf pour le tir, l'anneau du percuteur doit toujours rester dans la rainure de sûreté et ils défendent de tirer à blanc sur une personne éloignée de moins de 20 mètres. Ces règles élémentaires sont connues de tous les militaires. Elles devaient l'être à plus forte raison de S. qui est officier. Il les a cependant violées sans la moindre raison valable. Les procédés d'instruction qu'il a employés sont si éloignés des méthodes prescrites qu'on ne peut plus parler de l'exécution raisonnable d'obligations de service, qui seule pourrait libérer un militaire de sa responsabilité. Aussi est-il civilement responsable du dommage qu'il a causé.

Dr E. STEINER
